

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs**

**Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 11 juin 2012 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :**

**Sont présents : Messieurs Serge Grégoire, Jacques Geoffrion, André Lavallée, ainsi que Mesdames Monique Monette-Laroche et Luce Lépine, conseillères, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Ducharme, maire.**

**Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.**

**À 20h10, le maire déclare la séance ouverte.**

**Monsieur Sylvain Charron, conseiller se présente à 20h45.**

**No 4051-06-12**  
Adoption de  
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot du maire et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption des procès-verbaux du 14 mai 2012 et 7 juin 2012

**5. Finances, Administration et Greffe**

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Renouvellement contrat - agente de communication
- 5.4 Adoption du règlement SQ 02-2012 sur les systèmes d'alarme
- 5.5 Adoption du règlement SQ 03-2012 concernant la circulation et le stationnement
- 5.6 Adoption du règlement SQ 04-2012 concernant les nuisances, l'usage et l'empiètement des voies publiques
- 5.7 Adoption du règlement SQ 05-2012 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les voies publiques, les trottoirs, les parcs et places publiques
- 5.8 Assises annuelles – Fédération Québécoise des municipalités
- 5.9 Bail – 719, SADL
- 5.10 Dons, cotisations et participations aux événements
- 5.11 Adoption du règlement 309-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 182 743\$ pour rendre conforme le chemin des Cardinaux, dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt
- 5.12 Dépôt des rapports de Guy Lussier – tour de communication

Séance ordinaire du 11 juin 2012

## **6. Travaux publics**

- 6.1 Contrat – réfection du chemin des Cardinaux
- 6.2 Contrat – sable pour les chemins d'hiver
- 6.3 Achat de terrain – chemin du Bouton-d'Or
- 6.4 Achat de 6 luminaires - modification
- 6.5 Entretien d'hiver chemin SADL – MTQ
- 6.6 Dépôt du plan de transport et demande de subvention au fonds de soutien aux territoires en difficultés
- 6.7 Demande de subvention au fonds de soutien aux territoires en difficultés

## **7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**

- 7.1 Entente de service quant aux chargés de cours des activités sportives et culturelles
- 7.2 Politique de location de salles version 3
- 7.3 Embauche du personnel de la halte-garderie du Camp de jour
- 7.4 Proclamation des journées de la culture
- 7.5 Renouvellement adhésion – Conseil de la culture des Laurentides
- 7.6 Appel d'offres – conception d'un PFT REPORTÉ
- 7.7 Contrat – mise en page et impression de la politique culturelle REPORTÉ
- 7.8 Politique de soutien à l'excellence pour la jeunesse annelacoise
- 7.9 Renouvellement adhésion 2012– Association des camps du Québec
- 7.10 Embauche du personnel du Camp de jour – modification
- 7.11 Achat d'un poteau pour le terrain de balle-molle REPORTÉ

## **8. Urbanisme**

- 8.1 Dérogation mineure – 114, des Cyprès
- 8.2 Poste de directeur par intérim au Service de l'Urbanisme
- 8.3 Projet de lotissement – 9254-2257 Québec inc.
- 8.4 Avis de motion, modification règlement sur les bandes riveraines

## **9. Sécurité publique et Incendie**

- 9.1 Exercice majeur d'intervention
- 9.2 Embauche de 2 pompiers
- 9.3 Démission de 2 pompiers

## **10. Environnement**

- 10.1 Embauche poste saisonnier au Service de l'Environnement
- 10.2 Protocole d'entente – Tricentris, centre de tri
- 10.3 Aménagement Île Benoit
- 10.4 Dépôt de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du programme Climat municipalités

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Mot du maire  
et des conseillers

Séance ordinaire du 11 juin 2012

**No 4052-06-12**  
Remerciements

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

De remercier Monsieur Jean-François Fracheboud de la Sûreté du Québec pour son expertise et sa collaboration envers la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Adjointe administrative

Question  
écrite d'intérêt  
public

Aucune question.

**No 4053-06-12**  
Adoption des  
procès-verbaux  
des 14 mai et 7  
juin 2012

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver les procès-verbaux des 14 mai et 7 juin 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4054-06-12**  
Comptes payés  
et à payer

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'accepter la liste des comptes payés au 31 mai 2012 pour un montant de 126 946.77 \$ - chèques numéros 7274 à 7277.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de mai 2012 au montant de 166 898.81\$ - chèques numéros 7278 à 7513.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Dépôt des états  
comparatifs et  
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 mai 2012 sont déposés au Conseil.

**No 4055-06-12**  
Autorisation de  
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2500\$ chacune.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Séance ordinaire du 11 juin 2012

D'autoriser les dépenses suivantes :

SSQ Groupe financier	2706.78\$
Corporation Financière Mackenzie	5543.86\$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4056-06-12**  
Renouvellement  
contrat –  
agente de  
communication

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De renouveler le contrat de Madame Marthe Léonard, agente de communication, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au taux horaire de 25\$, avec possibilité de mettre fin au contrat en tout temps.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Emploi-Québec  
Marthe Léonard

**No 4057-06-12**  
Adoption du  
règlement  
SQ 02-2012  
sur les systèmes  
d'alarme

**Tous les conseillers déclarent avoir reçu le présent règlement au moins deux jours juridiques avant son adoption et ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.**

**RÈGLEMENT NO SQ-02-2012  
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME  
DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Séance ordinaire du 11 juin 2012

« lieu protégé » :	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
« système d'alarme » :	Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.
« utilisateur » :	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé;

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement délivré.

### **ARTICLE 5**

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f. La date de la mise en opération du système d'alarme.

### **ARTICLE 6**

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est gratuit.

### **ARTICLE 7**

Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

### **ARTICLE 8**

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

**ARTICLE 9**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 10**

L'avis visé à l'article 9 doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

**ARTICLE 11**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

**ARTICLE 12**

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

**ARTICLE 13**

N/A

**ARTICLE 13.1**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

Première infraction : Aucun frais

Deuxième infraction et infraction suivante :

1.	Intervention d'un véhicule du Service de police ou du Service des incendies :
2.	Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12 :
3.	Si, en plus de l'intervention d'un véhicule du Service de police ou du Service des incendies, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 12, un montant additionnel de 125 \$ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

**ARTICLE 14**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 15**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de deux (2) ans pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

#### **ARTICLE 16**

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 17**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service d'incendie ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur du service d'incendie est chargé de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

#### **ARTICLE 18**

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 19**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

- a. Quiconque commet une première infraction se voit adresser un avertissement.
- b. Quiconque commet une 2<sup>e</sup> infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1<sup>ière</sup> infraction, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c. Quiconque commet une 3<sup>e</sup> infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1<sup>ière</sup> infraction, est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1<sup>ière</sup> infraction, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 13.

#### **ARTICLE 20**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement n° SQ 02-2011.

#### **ARTICLE 21**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4058-06-12**  
Adoption du  
règlement  
SQ 03-2012  
concernant la  
circulation et le  
stationnement

**Tous les conseillers déclarent avoir reçu le présent règlement au moins deux jours juridiques avant son adoption et ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.**

**RÈGLEMENT NO SQ-03-2012  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :



Séance ordinaire du 11 juin 2012

- ARTICLE 6 DÉFINITIONS
- ARTICLE 7 INSTALLATION DE PANNEAUX - ARRÊT
- ARTICLE 8 INSTALLATION DE PANNEAUX – CÉDEZ LE PASSAGE
- ARTICLE 9 INSTALLATION DE FEUX DE CIRCULATION
- ARTICLE 9.1 VIRAGE À DROITE
- ARTICLE 10 CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
- ARTICLE 11 CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
- ARTICLE 12 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ
- ARTICLE 13 TAXIS – ENDROITS PRÉVUS
- ARTICLE 14 TAXIS – ENDROITS INTERDITS
- ARTICLE 15 ZONES DE DÉBARCADÈRES
- ARTICLE 16 ARRÊT INTERDIT
- ARTICLE 17 ZONES POUR VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES
- ARTICLE 18 INTERDICTION DE STATIONNER - PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS
- ARTICLE 19 INTERDICTIONS DE STATIONNER – VOIES PRIORITAIRES
- ARTICLE 20 REMORQUAGE ET REMISE DE VÉHICULES
- ARTICLE 21 STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
- ARTICLE 22 ESPACES DE STATIONNEMENT
- ARTICLE 22.1 ESPACES DE STATIONNEMENT - ROULOTTE
- ARTICLE 23 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX CHEMINS PUBLICS
- ARTICLE 24 MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE
- ARTICLE 25 STATIONNEMENT INTERDIT - TERRAINS ET PARCS MUNICIPAUX
- ARTICLE 26 IMMOBILISATION INTERDITE - TERRAINS ET PARCS
- ARTICLE 27 CIRCULATION À BICYCLETTE – PARCS ET ESPACES VERTS
- ARTICLE 28 OCTROI EXCLUSIF DE STATIONNER - CONDITIONS
- ARTICLE 29 CHEMINS PUBLICS - RÉPARATION ET ENTRETIEN INTERDITS
- ARTICLE 30 CHEMINS PUBLICS – LAVAGE ET VENTE INTERDITS
- ARTICLE 31 LIMITES DE VITESSE – 50KM/H SUR TOUS LES CHEMINS
- ARTICLE 32 LIMITES DE VITESSE – Voir annexes
- ARTICLE 33 VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL – CHEMIN PUBLIC
- ARTICLE 34 VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL – TERRAIN MUNICIPAL
- ARTICLE 35 ÉQUITATION
- ARTICLE 36 ÉQUITATION - SIGNALISATION
- ARTICLE 37 MARQUAGE DE PNEUS
- ARTICLE 38 MOTOCYCLETTE
- ARTICLE 39 INSTALLATION DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS
- ARTICLE 40 INSTALLATION DE SIGNALISATION – ZONES SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
- ARTICLE 41 VOIES CYCLABLES

Séance ordinaire du 11 juin 2012

**ARTICLE 42 VOIES CYCLABLES – INTERDICTION VÉHICULE  
ROUTIER**

**ARTICLE 43 VOIES BICYCLETTES – INTERDICTION  
D'IMMOBILISATION**

**ARTICLE 44 VOIES BICYCLETTES – INTERDICTION  
D'EMPRUNTER CHEMIN**

**ARTICLE 45 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

**ARTICLE 46 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**ARTICLE 2**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**ARTICLE 3**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement remplace le règlement R900.97 et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

**ARTICLE 5**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement

Séance ordinaire du 11 juin 2012

n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## DÉFINITIONS

### ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
- « chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
  - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « jours non juridiques » : Sont jours non juridiques :
- 1) les dimanches;
  - 2) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
  - 3) le Vendredi saint;
  - 4) le lundi de Pâques;
  - 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;
  - 6) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche
  - 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
  - 8) le deuxième lundi d'octobre;
  - 9) les 25 et 26 décembre;
  - 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;

Séance ordinaire du 11 juin 2012

- 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;
- « municipalité » : Désigne la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs;
- « Passage pour piétons » : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt, ni de feu de circulation.
- « service technique » : Désigne le Service des Travaux publics de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs;
- « véhicule automobile » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personne et de bien;
- « véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- « véhicule d'urgence » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un Service d'incendie;
- « voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- « Zone de sécurité pour piétons » : Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimités par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

## **INSTALLATION DE PANNEAUX**

### **ARTICLE 7**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

#### **ARTICLE 8**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 9**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 9.1**

Le virage à droite au feu rouge est interdit aux intersections indiquées à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

### **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

#### **ARTICLE 10**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

### **INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

#### **ARTICLE 11**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

### **STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

#### **ARTICLE 12**

N/A

### **LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**

#### **ARTICLE 13**

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe [« F »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

#### **ARTICLE 14**

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « F ».

#### **LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE**

#### **ARTICLE 15**

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

#### **ARRÊT INTERDIT**

#### **ARTICLE 16**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction dont la liste est fournie à l'annexe « H ».

#### **LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**

#### **ARTICLE 17**

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

#### **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

#### **ARTICLE 18**

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

#### **ARTICLE 19**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

#### **ARTICLE 20**

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 45 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 18 et 19.

### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

#### **ARTICLE 21**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

### **ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 22**

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 22.1**

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée etc, dans un stationnement municipal, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « V ».

#### **ARTICLE 23**

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 24**

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « L », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 25**

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « L », sauf lors d'événements autorisés par la municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « L », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en

Séance ordinaire du 11 juin 2012

espaces de stationnement.

#### **ARTICLE 26**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

#### **CIRCULATION À BICYCLETTE DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 27**

Nul ne peut circuler en bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement.

#### **OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**

#### **ARTICLE 28**

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

#### **RÉPARATION OU ENTRETIEN DE VOITURES**

#### **ARTICLE 29**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

#### **LAVAGE DE VÉHICULES**

#### **ARTICLE 30**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

#### **LIMITES DE VITESSE**

#### **ARTICLE 31**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.



Séance ordinaire du 11 juin 2012

#### **ARTICLE 32**

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe « N » sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à ladite annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

#### **VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

#### **ARTICLE 33**

Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

#### **ARTICLE 34**

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité à moins d'autorisation par la municipalité.

#### **ARTICLE 35**

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 36**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

#### **MARQUES SUR PNEUS**

#### **ARTICLE 37**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance de constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

#### **MOTOCYCLETTES**

#### **ARTICLE 38**

Nul ne peut circuler à motocyclette sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

L'article 38 ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Lorsqu'une motocyclette, s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë

## **RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES**

### **ARTICLE 39**

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 40**

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **VOIES CYCLABLES**

### **ARTICLE 41**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

### **ARTICLE 42**

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

### **ARTICLE 43**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

### **ARTICLE 44**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

## **DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

### **ARTICLE 45**

Le conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports ou encore tout organisme autorisé par la municipalité à détourner la circulation dans toute rues du territoire de la

Séance ordinaire du 11 juin 2012

municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

## **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 46**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 47**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

### **ARTICLE 48**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale le directeur du Service de l'Urbanisme, l'assistant au Service de l'Urbanisme, le directeur du Service de l'Environnement, l'assistant au Service de l'Environnement, le directeur du Service des Travaux publics ainsi que le directeur du Service de la Sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

### **ARTICLE 49**

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

### **ARTICLE 50**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui

Séance ordinaire du 11 juin 2012

contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

**ARTICLE 51**

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 33, 34 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

**ARTICLE 52**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

**ARTICLE 53**

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 25, 26, 28, 29, 30 ou 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$.

**ARTICLE 54**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 27 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$.

**ARTICLE 55**

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 300,00 \$.

**ARTICLE 56**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

**ARTICLE 57**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 58**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Séance ordinaire du 11 juin 2012

## **ANNEXE « A »**

### **LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 7)**

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

- Nations coin Paix direction sud-ouest
- Nations coin Fillion direction est
- Sur Cannas coin Cardinaux direction sud-ouest
- Sur Abeilles coin SADL direction nord
- Sur Acacias coin 117 direction est
- Sur Acajous coin 117 direction ouest
- Sur Aigles coin SADL direction Nord-ouest
- Sur Aiglons coin SADL direction sud-est
- Sur Alouettes coin SADL direction nord
- Sur Amarantes coin Abeilles direction nord-est
- Sur Aulnes coin SADL direction sud
- Sur Avila coin SADL direction sud-ouest
- Sur Bambous coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Bambous coin SADL direction sud-sud-est
- Sur Beakie coin Godefroy direction sud
- Sur Beakie coin SADL direction nord-est
- Sur Bégonias coin Bouleaux direction nord-est
- Sur Belle-de-Jour coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Belle-de-Nuit coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Bellevue coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Bellevue coin SADL direction sud est
- Sur Bosquets coin SADL direction sud-est
- Sur Bouleaux coin Bégonias direction nord-ouest
- Sur Bouleaux coin SADL direction sud-est
- Sur Bourgeons coin des Baies direction nord-ouest
- Sur Bouton-d'Or coin (Bouton-d'Or et Bellevue) direction sud
- Sur Bouton-d'Or coin des Épinettes direction sud-ouest
- Sur Buissons coin Bégonias direction sud-est
- Sur Cailles coin Conifères direction nord-est
- Sur Campanules coin SADL direction nord-ouest
- Sur Canaris coin Colibris direction sud-ouest
- Sur Capucines coin Cèdres direction nord-est
- Sur Cèdres coin Criquets direction nord-ouest
- Sur Cèdres coin Criquets direction sud-est
- Sur Cèdres coin SADL direction nord-est
- Sur Cerisiers coin SADL direction sud-est
- Sur Chênes coin SADL direction nord-ouest
- Sur Chouettes coin Cèdres direction sud
- Sur Cocotiers coin Cailles directions est
- Sur Colibris coin Cyprès direction Nord-est
- Sur Colibris coin des Cygnes direction sud-est
- Sur Colibris coin SADL direction nord-ouest
- Sur Condors coin Conifères direction sud-ouest
- Sur Conifères coin Cèdres direction nord
- Sur Cormiers coin SADL direction nord-ouest
- Sur Criquets coin Cèdres direction sud-ouest
- Sur Cyprès coin Colibris direction nord-est
- Sur Cyprès coin des Chênes direction ouest
- Sur Dunant Nord coin Fillion direction ouest
- Sur Dunant Sud coin Fillion direction ouest
- Sur Épinettes coin Frênes direction sud

Séance ordinaire du 11 juin 2012

- Sur Épinettes coin SADL direction sud
- Sur Érables coin Épinettes (1<sup>e</sup> intersection en partant de SADL) direction est
- Sur Fillion coin Godefroy et Fournel direction nord
- Sur Flore coin Frênes direction sud-est
- Sur Fournel coin Godefroy et Fillion direction sud
- Sur Fournel coin SADL direction nord
- Sur Godefroy coin Fournel et Fillion direction sud-est
- Sur Lilas coin SADL direction nord
- Sur Loriots coin Lilas direction nord-est
- Sur Lucioles coin Loriots direction nord-ouest
- Sur Malards coin Fillion direction est
- Sur Marronniers coin Noyers direction ouest
- Sur Martinets coin Noyers direction ouest
- Sur Merisiers coin SADL direction nord
- Sur Merles coin Noyers direction ouest
- Sur Mésanges coin Montagnes direction est
- Sur Mésanges coin Noyers direction est
- Sur Mimosas coin Noyers direction ouest
- Sur Montagnes coin Noyers (1<sup>e</sup> intersection en partant de SADL) direction est
- Sur Montagnes coin Noyers (1<sup>e</sup> intersection en partant de SADL) direction ouest
- Sur Montagnes coin Noyers (2<sup>e</sup> intersection en partant de SADL) direction est
- Sur Mont-Sainte-Anne coin Chênes direction sud-ouest
- Sur Mouettes coin Fillion direction sud
- Sur Myrtilles coin Fillion direction sud
- Sur Noisettes coin Noyers direction est
- Sur Noyers coin SADL direction sud
- Sur Ocelots coin Outardes direction sud
- Sur Oeillets coin SADL direction sud
- Sur Oies coin SADL direction sud
- Sur Oléandres coin Ormes direction nord-est
- Sur Oliviers coin SADL direction est
- Sur Oréade coin Orge direction ouest
- Sur Orge coin SADL direction sud
- Sur Ormes coin SADL direction sud
- Sur Outardes coin Ormes (1<sup>e</sup> intersection en partant de SADL) direction ouest
- Sur Outardes coin Ormes (2<sup>e</sup> intersection en partant de SADL) direction ouest
- Sur Papillons coin Pins direction est
- Sur Paquin coin Godefroy direction nord-est
- Sur Parulines coin Pinsons direction est
- Sur Pélicans coin Godefroy direction nord-est
- Sur Pensées coin Godefroy direction nord
- Sur Pensées coin Petits-Soleils direction sud-est
- Sur Perdrix coin Pins direction sud-ouest
- Sur Pensées coin Petits-Soleils direction sud-ouest
- Sur Peupliers coin Pinsons direction est
- Sur Pins coin Plateau direction nord
- Sur Pinsons coin Godefroy direction sud-est
- Sur Pivoines coin Godefroy direction nord
- Sur Plaines coin Godefroy direction sud
- Sur Plaines coin Pinsons direction ouest
- Sur Plateau coin Pins direction oue

Séance ordinaire du 11 juin 2012

- Sur Plume-de-Feu coin Petits-Soleils direction est
- Sur Plume-de-Feu coin Papillons direction est
- Sur Potentilles coin Pinsons direction sud-ouest
- Sur Potentilles coin Primevères direction nord-est
- Sur Potentilles coin Primevères direction sud-ouest
- Sur Primevères coin Beakie direction nord-est
- Sur Primevères coin Primevères direction sud-est
- Sur Pruches coin Pinsons direction est
- Sur Pruniers coin Pins direction nord-est
- Sur SADL coin Fournel direction est
- Sur SADL coin Fournel direction ouest
- Sur Sommet coin Fillion direction est
- Sur Sommet coin Nations direction nord-ouest
- Sur Tournesols coin Dunant sur et Dunand Nord direction ouest

**ANNEXE « B »**

**ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 8)**

**ANNEXE « C »**

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 9)**

1 - Intersection chemin Bellevue, chemin des Cormiers et le chemin Sainte-Anne-des-Lacs

**ANNEXE « D »**

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 10)**

**ANNEXE « E »**

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 11)**

1 - Tous les chemins publics de la municipalité en tout temps.

**ANNEXE « F »**

**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLES 13 et 14)**

**ANNEXE « G »**

**LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 15)**

**ANNEXE « H »**

**INTERDICTION DE STATIONNER OU IMMOBILISER UN VÉHICULE À CERTAINS ENDROITS (ARTICLE 16)**

**ANNEXE « I »**

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 17)**

**ANNEXE « J »**

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLES 18, 19 et 20)**

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

#### **ANNEXE « K »**

#### **STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 21)**

1 - Mairie

#### **ANNEXE « L »**

#### **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 23 et 24)**

#### **ANNEXE « M »**

#### **CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 27)**

#### **ANNEXE « N »**

#### **LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 32)**

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure : Aucun
2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure : Tous les chemins de la municipalité sauf les chemins Fillion, Avila, Godefroy et des Pins.
3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure : Aucun
4. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure : Aucun

#### **ANNEXE « O »**

#### **PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 39)**

#### **ANNEXE « P »**

#### **ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 40)**



Séance ordinaire du 11 juin 2012

**ANNEXE « Q »  
VOIES CYCLABLES (ARTICLE 41)**

**ANNEXE « R »  
OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS  
GROUPES (ARTICLE 28)**

1. Est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche exclusivement;
2. Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

**ANNEXE « S »  
INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION (ARTICLE 35)**

**ANNEXE « T »  
INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE (ARTICLE 38)**

**ANNEXE « U »  
INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE (ARTICLE 9.1)**

**ANNEXE « V »  
ESPACES DE STATIONNEMENTS DANS LES CHEMINS PUBLICS  
ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (EXCEPTIONS) (ARTICLE 22)**

**No 4059-06-12**  
Adoption du  
règlement  
SQ 04-2012  
concernant les  
nuisances,  
l'usage et  
l'empiètement  
des voies  
publiques

**Tous les conseillers déclarent avoir reçu le présent règlement au moins deux jours juridiques avant son adoption et ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.**

**RÈGLEMENT NO SQ-04-2012  
CONCERNANT LES NUISANCES ET L'USAGE ET  
L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES DE LA  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE  
SAINTE-ANNE-DES-LACS**

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique ;

Séance ordinaire du 11 juin 2012

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité (de la ville) est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse Sainte-Anne-des-Lacs s'est inspirée du modèle de règlement concernant les nuisances préparé par la Fédération Québécoise des Municipalités pour rédiger le présent règlement;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de la Paroisse Sainte-Anne-des-Lacs est déjà régi par un règlement concernant les nuisances mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE les plaintes les plus rencontrées sur le territoire de la municipalité en matière de nuisances sont les suivantes :

- Le brûlage : matières plastiques et pneus ;
- Les véhicules hors d'état de fonctionnement ;
- L'aboïement des chiens ;
- Les freins « Jacob » ;
- L'émission de bruit (musique) après 22 h 00 ;
- La présence de détritiques et débris sur les terrains ;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire offrir un milieu de vie paisible et sécuritaire à ses citoyens;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs offre un cadre champêtre où l'on vise l'atteinte d'un équilibre entre le développement et la protection du couvert forestier, ainsi que la protection de la qualité de l'eau des lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire donc adopter un nouveau règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le cas échéant, la supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

**Préambule    Qu'est-ce qu'une « nuisance » ?**

« La première caractéristique d'une nuisance est d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité. Le terme « nuisance » peut englober toute une gamme de situations : odeurs, bruits, poussières, émanations, etc.

## Séance ordinaire du 11 juin 2012

Qu'il provienne d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, l'élément nuisible affiche toujours un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Le règlement sur les nuisances doit donc définir comme nuisance des phénomènes sérieux et non éphémères. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance. C'est l'abus du bruit, sa fréquence ou sa répétition à des heures indues qui en fait une nuisance parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible du voisinage.

Le règlement peut viser à la fois l'existence même d'objets (p. ex. laisser sur un terrain un ou de vieux véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement) ou l'usage abusif qui en est fait (p. ex. le haut-parleur et l'amplificateur extérieurs d'une discothèque peuvent devenir une nuisance).

En ce qui concerne le bruit, il n'existe pas, au niveau provincial québécois, de règlement ou de directive établissant des règles contraignantes en matière de bruit (l'aspect bruit est pris en considération par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement). Dans sa politique sur le bruit routier diffusée au printemps 1998, le ministère des Transports du Québec précise les règles sur lesquelles il fondera ses interventions en matière de bruit routier afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population habitant en bordure du réseau routier (assurer un niveau de bruit acceptable de 55 dBA Leq, 24 h).

Un règlement sur les nuisances pourrait également prévoir des dispositions pour contrer les effets négatifs de l'éclairage extérieur excessif (ex. : en aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas). »<sup>1</sup>

### **ARTICLE 1**

Les attendus et le préambule font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 301-2012 et abroge le règlement R910.97

---

<sup>1</sup> Extrait du Site internet du MAMROT, guide *La prise de décision en urbanisme*, <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/>, Consulté le 12-12-2011, Dernière mise à jour : 17 novembre 2011.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

- ARTICLE 3 DÉFINITIONS**
- ARTICLE 4 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES**
- ARTICLE 5 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES**
- ARTICLE 6 VÉHICULES HORS D'ÉTAT**
- ARTICLE 7 HERBES, MAUVAISES HERBES**
- ARTICLE 8 CONTENANT NON ÉTANCHE D'HUILES, GRAISSES**
- ARTICLE 9 CONTENANT D'ORDURES MÉNAGÈRES**
- ARTICLE 10 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE**
- ARTICLE 11 ORDURES MÉNAGÈRES – EMBLACEMENT**
- ARTICLE 12 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE**
- ARTICLE 13 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE**
- ARTICLE 14 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – SOUILLURES SUR VÉHICULES**
- ARTICLE 15 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – TERRE, SABLE, DÉCHETS**
- ARTICLE 16 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE - NETTOYAGE**
- ARTICLE 17 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – FRAIS DE NETTOYAGE**
- ARTICLE 18 NEIGE ET GLACE**
- ARTICLE 19 ÉGOUTS**
- ARTICLE 20 MOTONEIGE, VTT**
- ARTICLE 21 VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC**
- ARTICLE 22 VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, SUPPORT**
- ARTICLE 23 VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, EMBLACEMENT**
- ARTICLE 24 ODEURS**
- ARTICLE 25 BRUIT**
- ARTICLE 26 BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA**
- ARTICLE 27 BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA**
- ARTICLE 28 BRUIT - EXTÉRIEUR**
- ARTICLE 29 BRUIT INTÉRIEUR**
- ARTICLE 30 BRUIT – ŒUVRE MUSICALE**
- ARTICLE 31 BRUIT – VÉHICULE ROUTIER**
- ARTICLE 32 BRUIT - EXCEPTIONS**
- ARTICLE 33 BRUIT – TONDEUSE**
- ARTICLE 34 BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ**
- ARTICLE 35 ARME À FEU**
- ARTICLE 36 ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL**
- ARTICLE 37 AVION MINIATURE**
- ARTICLE 38 FEU D'ARTIFICE**
- ARTICLE 39 FEU**
- ARTICLE 40 CHIENS - ABOIEMENTS**
- ARTICLE 41 ANIMAL SAUVAGE**
- ARTICLE 42 CHIEN DANGEREUX**
- ARTICLE 43 ANIMAL - MORSURE**
- ARTICLE 44 ANIMAUX - NOMBRE**
- ARTICLE 45 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS**

Séance ordinaire du 11 juin 2012

<b>ARTICLE 46</b>	<b>DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES</b>
<b>ARTICLE 47</b>	<b>DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE</b>
<b>ARTICLE 48</b>	<b>LUMIÈRE</b>
<b>ARTICLE 49</b>	<b>NUMÉRO CIVIQUE</b>
<b>ARTICLE 50</b>	<b>BORNE D'INCENDIE</b>
<b>ARTICLE 51</b>	<b>FREIN MOTEUR</b>
<b>ARTICLE 52</b>	<b>VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ</b>
<b>ARTICLE 53</b>	<b>ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ</b>
<b>ARTICLE 54</b>	<b>POURSUITES</b>
<b>ARTICLE 55</b>	<b>RESPONSABLE, INSPECTION (CM)</b>
<b>ARTICLE 56</b>	<b>RESPONSABLE, INSPECTION (LCV)</b>
<b>ARTICLE 57</b>	<b>AMENDES</b>
<b>ARTICLE 58</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>

### **DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« animal sauvage » :	Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;  comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe A;
« domaine public » :	Une voie publique, un parc, un trottoir, un fossé, un sentier-piétons ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
« gardien » :	Celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;
« immeuble » :	Définition de la <i>Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)</i> et du <i>Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64)</i> (voir Annexe « B »);
« véhicule automobile » :	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)</i> ;
« voie publique » :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

## **MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

### **ARTICLE 4 SOUILLURES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

### **ARTICLE 5**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus, peintures, solvants, etc., sur ou dans tout immeuble est prohibé.

### **ARTICLE 6 VÉHICULES HORS D'ÉTAT**

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

### **ARTICLE 7 HERBES, MAUVAISES HERBES**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, longues herbes excédant 25 centimètres ou mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Herbes à puces (*Rhus radicans*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

### **ARTICLE 8 CONTENANTS NON-ÉTANCHES D'HUILES, GRAISSES**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

### **ARTICLE 9 CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la ville, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebus prévues à des dates particulières.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

**ARTICLE 10 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE**

N/A

**ARTICLE 11 ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT**

N/A

**ARTICLE 12 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE**

N/A

**ARTICLE 13 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE**

N/A

**LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

**ARTICLE 14 SOUILLURES SUR VÉHICULES**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

1<sup>o</sup> pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;

2<sup>o</sup> pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

**ARTICLE 15 TERRE, SABLE, DÉCHETS**

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

**ARTICLE 15.1 GAZON, BRANCHES**

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant du gazon ou des branches est prohibé.

**ARTICLE 16 NETTOYAGE**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du directeur des travaux publics ou tout officier municipal autorisé.

#### **ARTICLE 17 FRAIS DE NETTOYAGE**

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

#### **ARTICLE 18 NEIGE ET GLACE**

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 19 ÉGOUTS**

N/A

##### **ARTICLE 19.1 ÉGOUTS**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans ou vers les fossés, par le biais des éviers, drains, avaloirs de plancher de garage, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, de la peinture, des solvants ou de l'essence est prohibé.

#### **ARTICLE 20 MOTONEIGE, VTT**

N/A

##### **ARTICLE 20.1 MOTONEIGE, VTT**

Le fait d'utiliser ou de circuler avec un ou des véhicules motorisés hors-route, soit en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain constitue une nuisance et est prohibé, à l'exception des usages utilitaires (tonte du gazon, déneigement, transport du bois de chauffage, etc.).

##### **Article 20.2**

Le fait d'utiliser ou de circuler avec un ou des véhicules motorisés hors-route, soit en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur les lacs et cours d'eau constitue une nuisance et est prohibé, à l'exception des usages utilitaires (tracer une piste de ski de fond, déneiger pour faire une patinoire, etc.).



Séance ordinaire du 11 juin 2012

Font exception à la règle générale, les lacs enclavés entièrement dans l'immeuble d'un seul propriétaire.

Font également exception à la règle générale, les véhicules motorisés hors-route utilisés par les insulaires dans le seul but d'accéder à leur résidence en partant du rivage et traversant le plan d'eau jusqu'à leur habitation.

## **DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 21**

**N/A**

#### **ARTICLE 21.1**

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

**1<sup>o</sup>** La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :

- a.** En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;
- b.** Avoir payé des droits de 25\$.

**2<sup>o</sup>** Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.

**3<sup>o</sup>** Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible.

**4<sup>o</sup>** Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.

**5<sup>o</sup>** Le permis n'est valide que de 9h à 18h.

#### **ARTICLE 22 VENTE - VÉHICULE, SUPPORT**

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support sur une voie publique, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.,c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

### **ARTICLE 23 VENTE – VÉHICULE, EMBLACEMENT**

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 22 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

### **LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE**

#### **ARTICLE 24 ODEURS**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de trouble le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 25 BRUIT**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 26, 27, 27.1, 27.2 et 27.3.

#### **ARTICLE 26 BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA**

N/A

#### **ARTICLE 27 BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA**

N/A

#### **ARTICLE 27.1 BRUIT**

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, du dimanche au jeudi inclusivement dont l'intensité est de 70 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Un document d'information sur le bruit et les dBA se retrouve à l'Annexe « C ».

#### **Article 27.2**

Est prohibé tout bruit émis entre 23 h et 9 h le lendemain, le vendredi et le samedi dont l'intensité est de 70 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Les bruits perceptibles à la limite de propriété comprennent notamment les bruits qui émanent des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

### **Article 27.3**

Est prohibé tout bruit émis entre :

- 9 h et 22 h, le dimanche;
- 7 h et 22 h, du lundi au jeudi inclusivement;
- 7 h et 23 h, le vendredi;
- 9 h et 23 h, le samedi,

dont l'intensité est de 90 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

### **ARTICLE 28 BRUIT - EXTÉRIEUR**

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à **l'extérieur d'un édifice**, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

### **ARTICLE 29 BRUIT INTÉRIEUR**

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à **l'intérieur d'un édifice**, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

### **ARTICLE 30 OEUVRE MUSICALE**

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

### **ARTICLE 31 BRUIT – VÉHICULE ROUTIER**

N/A

### **ARTICLE 31.1 BRUIT – VÉHICULE ROUTIER**

Est prohibée :

Séance ordinaire du 11 juin 2012

- 1<sup>o</sup> L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22 h et 7 h le lendemain à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
- 2<sup>o</sup> L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 7h et 22h, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Fait exception à cette règle générale, lorsque ledit véhicule est stationné dans une zone commerciale où la mixité commerce-habitation est autorisée.

#### **ARTICLE 32 BRUIT EXCEPTIONS**

Les articles 26 à 30, ainsi que l'article 38 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour construire, réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique;
- b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux agricoles entre 7 :00 heures et 22 :00 heures;
- c) provenant de l'autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique;
- d) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés par la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ou par un organisme autorisé par la municipalité.
- e) provenant de la circulation routière (exception faite des bruits routiers de l'article 31), ferroviaire ou aérienne de même que provenant des activités de déneigement et de la collecte des déchets.

#### **ARTICLE 33 BRUIT TONDEUSE**

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

#### **ARTICLE 34 BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ**

Le fait de laisser fonctionner une thermopompe ou un appareil à air climatisé au sol générant du bruit supérieur à cinquante-cinq (55) décibels et ce, en tout temps, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARMES**

##### **ARTICLE 35 ARME À FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

##### **ARTICLE 36 ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (ex. : *paint-ball*), à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

##### **ARTICLE 37 AVION MINIATURE**

N/A

##### **ARTICLE 38 FEU D'ARTIFICE**

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice sans permis ou de pétards est prohibé.

##### **ARTICLE 39 FEU**

N/A

##### **ARTICLE 39.1 FEU**

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur dans un endroit privé sans surveillance est prohibé.

Par ailleurs, le fait de brûler du plastique, des pneus ou des matériaux de construction constitue une nuisance et est prohibé.

#### **DE CERTAINS ANIMAUX**

##### **ARTICLE 40 ABOIEMENTS**

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance et est prohibé.

##### **ARTICLE 41 ANIMAL SAUVAGE**

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à

Séance ordinaire du 11 juin 2012

l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 42 CHIEN DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1<sup>o</sup> Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2<sup>o</sup> Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal
- 3<sup>o</sup> Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifestant autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 4<sup>o</sup> Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 5<sup>o</sup> Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4<sup>o</sup> et d'un chien d'une autre race;
- 6<sup>o</sup> Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4<sup>o</sup> du présent article

#### **ARTICLE 43 ANIMAL - MORSURE**

Est prohibé le fait, pour le gardien d'un animal ayant mordu une personne, de ne pas en avoir avisé le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 44 ANIMAUX - NOMBRE**

À l'exception des zones où l'échange ou la vente d'animaux est autorisé, un maximum de deux (2) animaux non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

#### **DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**

##### **ARTICLE 45 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS**

N/A

##### **ARTICLE 45.1 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PERMIS**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés

Séance ordinaire du 11 juin 2012

commerciaux semblables, sur le domaine public, ainsi que dans les résidences privées, de même que la sollicitation de porte-à-porte par tout organisme, fondation ou association sont prohibées à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- 1<sup>o</sup> Le distributeur ou solliciteur de porte-à-porte doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
  - a. En avoir fait la demande par écrit, sur le formulaire prescrit par la municipalité et l'avoir signé;
  - b. Avoir payé des droits de 25\$.
- 2<sup>o</sup> La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3<sup>o</sup> Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.
- 4<sup>o</sup> Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible.
- 5<sup>o</sup> Le permis n'est valide que pour une période de sept (7) jours à partir de la date de son émission.
- 6<sup>o</sup> Le permis n'est valide que de 9h à 18h.

#### **ARTICLE 46 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES**

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
  - a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
  - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet ;
  - c. Sur un porte-journaux ou accroché à la poignée de porte.
- 2<sup>o</sup> Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

#### **ARTICLE 47 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

## **AUTRES NUISANCES**

### **ARTICLE 48 LUMIÈRE**

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

### **ARTICLE 48.1**

Font exception à l'article 48, les terrains de jeux et parcs municipaux

### **ARTICLE 49 NUMÉRO CIVIQUE**

N/A

### **ARTICLE 49.1 NUMÉRO CIVIQUE**

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble en construction ou construit de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la voie publique ou privée constitue une nuisance.

### **AJOUT 50 BORNE D'INCENDIE**

Le fait d'obstruer toute borne d'incendie publique ou privée sur les distances suivantes :

- 1) Trois (3) mètres en avant et sur les côtés
- 2) Un (1) mètre cinq (1,5) en arrière

constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 51 FREIN MOTEUR**

Le fait d'utiliser, un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob-brake » sur tous les chemins publics de la ville est prohibé.

Cependant, advenant une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens, l'utilisation de ce mécanisme de freinage (Jacob-brake) peut être tolérée.

### **ARTICLE 52 VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ**

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tel que feux de circulation, passage à niveaux, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

Séance ordinaire du 11 juin 2012



Séance ordinaire du 11 juin 2012

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 53**

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

### **ARTICLE 54 POURSUITES**

N/A

#### **ARTICLE 54.1 POURSUITES**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de l'Urbanisme, l'assistant au Service de l'Urbanisme, le directeur du Service de l'Environnement, l'assistant au Service de l'Environnement, le directeur du Service des Travaux publics ainsi que le directeur du Service de la Sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 55 (municipalités régies par le *Code municipal*) RESPONSABLE (CM)**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 56 (municipalités régies *Loi sur les cités et villes*) RESPONSABLE (LCV)**

N/A

### **ARTICLE 57 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est

Séance ordinaire du 11 juin 2012

une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 58 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **ANNEXE « A »**

#### **ANIMAUX SAUVAGES**

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

#### **CARNIVORES**

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)

Séance ordinaire du 11 juin 2012

- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

### **ONGULÉS**

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

### **REPTILES**

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

## **ANNEXE « B »**

### **DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

« immeuble » : **Définition de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)**

« 1° tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64);

2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1° »

**Définition du Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64)**

**900.** « Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fond. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet. »

« nuisance » :

**Définition du MAMROT**

« La première caractéristique d'une nuisance est d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité. Le terme « nuisance » peut englober toute une gamme de situations : odeurs, bruits, poussières, émanations, etc.

Qu'il provienne d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, l'élément nuisible affiche toujours un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Le Règlement sur les nuisances doit donc définir comme nuisance des phénomènes sérieux et non éphémères. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance. C'est l'abus du bruit, sa fréquence ou sa répétition à des heures indues qui en fait une nuisance parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible du voisinage.

Le règlement peut viser à la fois l'existence même d'objets (p. ex. laisser sur un terrain un ou de vieux véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement) ou l'usage abusif qui en est fait (p. ex. le haut-parleur et l'amplificateur extérieurs d'une discothèque peuvent devenir une nuisance).

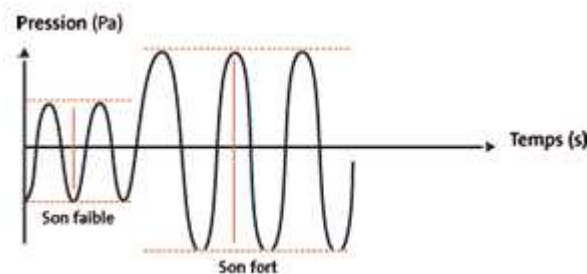
En ce qui concerne le bruit, il n'existe pas, au niveau provincial québécois, de règlement ou de directive établissant des règles contraignantes en matière de bruit (l'aspect bruit est pris en considération par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement). Dans sa politique sur le bruit routier diffusée au printemps 1998, le ministère des Transports du Québec précise les règles sur lesquelles il fondera ses interventions en matière de bruit routier afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population habitant en bordure du réseau routier (assurer un niveau de bruit acceptable de 55 dBA Leq, 24 h).

Un règlement sur les nuisances pourrait également prévoir des dispositions pour contrer les effets négatifs de l'éclairage extérieur excessif (ex. : en aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement

orienté vers le bas). »<sup>2</sup>

## ANNEXE « C »

### Comment se mesure le bruit ?



La pression sonore s'exprime en pascal. L'oreille humaine perçoit des sons à partir de 20 micro pascals (seuil d'audibilité) et jusqu'à 20 pascals (seuil de la douleur). Cette unité est peu pratique, c'est pourquoi les acousticiens ont défini une nouvelle unité : le décibel (dB), qui permet de comprimer cette gamme entre 0 (seuil d'audibilité) et 130 (seuil de la douleur). Le décibel représente la plus petite variation de l'air d'intensité sonore perceptible par l'oreille humaine.

Le décibel est également utilisé pour caractériser les performances acoustiques des produits et des ouvrages de bâtiment, comme par exemple l'indice d'affaiblissement acoustique d'un produit ou bien l'isolement acoustique entre logements. Plus la valeur de ces caractéristiques, exprimée en dB, est grande, meilleure est la performance.

### L'échelle du bruit

L'échelle du bruit s'étend de 0 dB (seuil d'audibilité) à 130 dB (seuil de la douleur). La plupart des sons de la vie courante sont compris entre 30 et 90 décibels. On trouve des niveaux supérieurs à 90 dB essentiellement dans la vie professionnelle (industrie, armée, artisanat...) et dans certaines activités de loisirs (chasse, musique, sports mécaniques). Les discothèques et salles de concert ont, quant à elles, un niveau sonore maximal autorisé de 105 dB. Certaines sources (avions, fusées, canons) émettent des niveaux supérieurs à 130 dB et pouvant aller jusqu'à 200 dB.

### Quelques exemples de sources de bruits :

- 30 dB : conversation à voix basse
- 40 dB : réfrigérateur
- 50 dB : pluie
- 55 dB : laveuse

---

<sup>2</sup> Extrait du Site internet du MAMROT, guide *La prise de décision en urbanisme*, <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/>, Consulté le 12-12-2011, Dernière mise à jour : 17 novembre 2011.

## Séance ordinaire du 11 juin 2012

- 60 dB : conversation normale
- 65 dB : téléviseur
- 70 dB : sonnerie de téléphone
- 75 dB : aspirateur
- 80 dB : automobile
- 85 dB : aboiement
- 90 dB : tondeuse à gazon
- 95 dB : klaxon
- 100 dB : chaîne hi-fi
- 105 dB : concert, discothèque
- 130 dB : course automobile
- 140 dB : avion au décollage

## **D'autres exemples sur l'échelle du bruit pour une fréquence de 1 000 Hz**

- 0 dB : seuil d'audibilité
- De 0 à 10 dB : désert ou Chambre anéchoïque
- De 10 à 20 dB : cabine de prise de son, « tic-tac » de l'aiguille trotteuse d'une montre
- De 20 à 30 dB : conversation à voix basses, chuchotement
- De 30 à 40 dB : forêt
- De 40 à 50 dB : bibliothèque, lave-vaisselle
- De 50 à 60 dB : laveuse
- De 60 à 70 dB : sècheuse, sonnerie de téléphone, téléviseur, conversation courante
- De 70 à 80 dB : aspirateur, restaurant bruyant, passage d'un train à 80 km/h
- De 80 à 90 dB : tondeuse à gazon, klaxon de voiture, tronçonneuse électrique
- De 90 à 100 dB : route à circulation dense, atelier de forgeage, TGV à 300 km/h à 25 m
- De 100 à 110 dB : marteau-piqueur à moins de 5 mètres dans une rue, discothèque, concert amplifié
- De 110 à 120 dB : tonnerre, atelier de chaudronnerie, vuvuzela à 2 mètres
- De 120 à 130 dB : sirène d'un véhicule de pompier,

tronçonneuse à essence, avion au décollage (à 300 mètres)  
Séance ordinaire du 11 juin 2012

- 130 dB : seuil de la douleur
- De 140 à 150 dB : course de Formule 1, avion au décollage
- 170 dB : fusil d'assaut
- 180 dB : décollage de la fusée Ariane, lancement d'une roquette
- 194 dB : son le plus bruyant possible dans l'air à la pression atmosphérique du niveau de la mer. La différence de pression dans une onde sonore de ce niveau est d'une atmosphère et correspond à l'apparition d'une pression nulle sur le front de dépression de l'onde. Toute onde au-delà de cette frontière ne s'appelle plus onde sonore mais onde de choc.

En dessous de 20 dB, le son est pratiquement inaudible pour l'oreille humaine. Il commence à devenir douloureux au-delà de 80 dB, dangereux à partir de 100 dB et insupportable dès 120 dB. Le seuil de douleur n'est pas un absolu, il dépend de la fréquence. Le seuil de douleur peut être atteint à un niveau sonore de 110 dB pour une fréquence de 20 000 Hz et à 120 dB pour une fréquence inférieure à 10 000 Hz. Ces valeurs (80 dB, 100 dB, 120 dB) sont les valeurs courantes de la littérature.

**No 4060-06-12**

Adoption du règlement  
SQ 05-2012  
concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les voies publiques, les trottoirs, les parcs et places publiques

**Tous les conseillers déclarent avoir reçu le présent règlement au moins deux jours juridiques avant son adoption et ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.**

**RÈGLEMENT NO SQ-05-2012  
CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET  
L'ORDRE DANS LES VOIES PUBLIQUES, LES TROTTOIRS,  
LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ  
DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

ATTENDU QUE le conseil du territoire de la municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Séance ordinaire du 11 juin 2012

<b>ARTICLE 1</b>	<b>PRÉAMBULE</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DÉFINITIONS</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>HEURES D'OUVERTURE</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>PARC FERMETURE</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>VÉHICULE MOTEUR</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>ANIMAUX</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>ANIMAUX TENUS EN LAISSE</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>EXCRÉMENTS D'ANIMAUX</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>FONTAINE</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>VENTE ET LOCATION</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>SPECTACLES</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>ACTIVITÉS</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>ESPACES DE JEUX</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>PRATIQUE DE SPORTS</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>DÉCHETS</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>AFFICHES - PERMISSIONS</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>BRUIT</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>BOISSONS ALCOOLISÉES</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>INDÉCENCE</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>GRAFFITI</b>
<b>ARTICLE 23</b>	<b>ARME BLANCHE</b>
<b>ARTICLE 24</b>	<b>PROJECTILES</b>
<b>ARTICLE 25</b>	<b>BATAILLE</b>
<b>ARTICLE 26</b>	<b>ESCALADE</b>
<b>ARTICLE 27</b>	<b>FEU</b>
<b>ARTICLE 28</b>	<b>DORMIR, SE LOGER, MENDIER</b>
<b>ARTICLE 29</b>	<b>JEU/CHAUSSÉE</b>
<b>ARTICLE 30</b>	<b>INSULTE, INJURE, PROVOCATION</b>
<b>ARTICLE 31</b>	<b>PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ</b>
<b>ARTICLE 32</b>	<b>CONTRAVENTIONS</b>

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 1.1**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement n° R901.97 et ses amendements, ainsi que le règlement R907.97.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

« parc » :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénes, terrains de baseball, de soccer ou d'autres



Séance ordinaire du 11 juin 2012

sports ainsi que généralement tous les

espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;

« véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;

« véhicule de transport public » : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;

« poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une voie publique;

« voie publique » : Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS**

### **ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE**

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « A » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 4 PARC FERMETURE**

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

### **ARTICLE 5 VÉHICULE MOTEUR**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

### **ARTICLE 6 ANIMAUX**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 7 - SQ ANIMAUX TENUS EN LAISSE**

Sur les voies publiques et dans les parcs non visés par l'article 6, tout

animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, Séance ordinaire du 11 juin 2012

laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

#### **ARTICLE 8 - SQ EXCRÉMENTS D'ANIMAUX**

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

#### **ARTICLE 9 FONTAINE**

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

#### **ARTICLE 10 - SQ VENTE ET LOCATION**

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis de la ville (municipalité) de

#### **ARTICLE 11 SPECTACLES**

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

#### **ARTICLE 12 ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

#### **ARTICLE 13 - SQ ESPACES DE JEUX**

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans

l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace,  
Séance ordinaire du 11 juin 2012

c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

#### **ARTICLE 14 - SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES**

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET AUX PARCS**

##### **ARTICLE 15 - SQ PRATIQUE DE SPORTS**

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et sur les voies publiques de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe « D » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 16 - SQ DÉCHETS**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur une voie publique ou dans un parc ailleurs que dans une poubelle publique, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

##### **ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.**

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe « E » faisant partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS**

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

##### **ARTICLE 19 - SQ BRUIT**

Sur une voie publique ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf

si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire  
Séance ordinaire du 11 juin 2012

d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

#### **ARTICLE 20 - SQ BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique ou dans un parc, sauf aux endroits et aux dates et heures indiquées à l'annexe « G » qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 - SQ INDÉCENCE**

Il est défendu d'uriner sur une voie publique ou dans un parc, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe « F » faisant partie du présent règlement, le cas échéant.

#### **ARTICLE 22 - SQ GRAFFITI**

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

#### **ARTICLE 23 - SQ ARME BLANCHE**

Il est défendu de se trouver sur une voie publique ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **ARTICLE 24 - SQ PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

#### **ARTICLE 25 - SQ BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

#### **ARTICLE 26 - SQ ESCALADE**

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

#### **ARTICLE 27 - SQ FEU**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur une voie publique ou dans un parc.

#### **ARTICLE 28 - SQ DORMIR, SE LOGER, MENDIER**

Il est interdit de dormir, se loger ou mendier en tout temps, sur une voie publique ou dans un parc.

#### **ARTICLE 29 - SQ JEU/CHAUSSÉE**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans

ladite résolution.  
Séance ordinaire du 11 juin 2012

### **ARTICLE 30 - SQ INSULTE, INJURE, PROVOCATION**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

### **ARTICLE 31 - SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **ARTICLE 32 CONTRAVENTIONS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 33**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service de l'Urbanisme, l'assistant au Service de l'Urbanisme, le directeur du Service de l'Environnement, l'assistant au Service de l'Environnement, le directeur du Service des Travaux publics ainsi que le directeur du Service de la Sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

**ARTICLE 34**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Claude Ducharme  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Annexe A**

**Heures de fermeture des parcs**

<b>Parc</b>	<b>Fermeture</b>
<b>Tous les parcs de la municipalité</b>	<b>23h00</b>

**Annexe B**

**Parcs interdisant l'accès des animaux**

**Aucun**

**Annexe C**

**Parcs interdisant l'accès de bicyclettes, planches à roulettes ou patins à roulettes alignées**

**Aucun**

**Annexe D**

**Parcs dédiés à la pratique de sport**

**Annexe E**

**Parcs ou voies publiques permettant l'affichage sur babillard public**

**Annexe F**

**Toilettes publiques**

**Annexe G**

**Parcs ou voies permettant la consommation de boissons**

**alcoolisées, aux heures indiquées**

Séance ordinaire du 11 juin 2012

**No 4061-06-12**

Assises  
annuelles –  
Fédération  
québécoise des  
municipalités

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser Monsieur Claude Ducharme, maire et Monsieur André Lavallée, conseiller à assister aux assises annuelles de la Fédération Québécoise des municipalités qui se tiendront les 27, 28 et 29 septembre prochain au coût de 600\$ chacun, taxes en sus, plus les frais inhérents à ce congrès.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité

**No 4062-06-12**

Bail –  
719, SADL

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

De renouveler le bail pour le 719, chemin Sainte-Anne-des-Lacs au coût de 500\$ et ce, jusqu'au 31 juillet 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

**No 4063-06-12**

Dons,  
cotisations et  
participations aux  
événements

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'approuver les dons, cotisations et participations à des événements suivants :

Dons :	
Fondation des maladies du cœur	100\$
Société canadienne de la sclérose en plaques	100\$
Fondation médicale des Laurentides	250\$

Cotisations :	
Musée d'art contemporain des Laurentides	100\$
Les Arts et la Ville	100\$
FADOQ des Laurentides	125\$

Participation à des événements :	
Tournoi de golf des maires de la Vallée	160\$
Tournoi de golf de Morin-Heights	195\$
Tournoi de golf de Sainte-Adèle	175\$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4064-06-12**

Adoption du règlement 309-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 182 743\$ pour rendre conforme le chemin des Cardinaux, dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt

**Tous les conseillers déclarent avoir reçu le présent règlement au moins deux jours juridiques avant son adoption et ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2012  
décrétant l'exécution de travaux estimés à 182 743\$  
pour rendre conforme le chemin des  
Cardinaux dans le but de le municipaliser  
et d'autoriser un emprunt**

ATTENDU QU'une municipalité peut, sur requête de la majorité des contribuables intéressés, ou de sa propre initiative, ordonner la prise en charge d'un chemin;

ATTENDU QU'une requête de prise en charge du chemin des Cardinaux a été signée et présentée au Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs par la majorité des contribuables intéressés;

ATTENDU QUE le 31 mars 2011 s'est tenue à l'hôtel de ville une réunion des contribuables intéressés et qu'ils se sont entendus et qu'ils ont décidé d'une répartition qu'ils ont jugé «juste» et «équitable»;

ATTENDU QUE le coût total des travaux pour rendre conforme le chemin des Cardinaux est estimé à 182 743\$. Ce montant a été obtenu suite à un Appel d'offres effectué en mai 2012;

ATTENDU QUE le 31 mai 2012, une réunion des propriétaires riverains du chemin des Cardinaux s'est tenue à la mairie;

ATTENDU QU'unaniment les propriétaires riverains présents (12 sur une possibilité de 19) à la réunion du 31 mai 2012 ont accepté de payer le remboursement d'un emprunt de 182 743\$ pour rendre conforme le chemin des Cardinaux;

ATTENDU QU'unaniment les propriétaires riverains présents (12 sur une possibilité de 19) à la réunion du 31 mai 2012 ont demandé que le terme du remboursement soit de 20 ans;

ATTENDU QUE le propriétaire du chemin des Cardinaux a déjà manifesté l'intention de céder à la municipalité l'assiette desdits chemins pour la somme nominale d'UN DOLLAR (1,00\$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance tenue le 7 juin 2012.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 309-2012 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux estimés à 182 743\$ pour rendre conforme le chemin des Cardinaux, dans le but de le municipaliser et



Séance ordinaire du 11 juin 2012

d'autoriser un emprunt», soit adopté comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le règlement 304-2012.

#### **ARTICLE 3**

Afin de rendre le chemin des Cardinaux conforme à la réglementation municipale dans le but que ce chemin soit cédé par la suite à la municipalité, le Conseil est autorisé à exécuter à faire exécuter les travaux suivants (suite à un appel d'offres) :

- Arpentage et bornage des chemins si nécessaire;
- Élargissement des chemins;
- Creusage et dynamitage des fossés si nécessaire;
- Dynamitage des chemins si nécessaire;
- Installation de ponceaux;
- Construction d'une fondation aux chemins;
- Pose d'une surface de roulement (100 mm) en pierre concassée 0 – ¾;
- Émondage;
- Frais professionnels (notaire, etc.);
- Coûts administratifs pour l'obtention de l'emprunt.

#### **ARTICLE 4**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme estimée à 182 743\$ pour les fins du présent règlement.

Le détail de la plus basse soumission reçue, se retrouve à l'annexe « A » du présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 5**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme estimée à 182 743\$ sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit ci-dessous une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les pourcentages suivants:

- |                  |        |
|------------------|--------|
| • 5780-41-9729 : | 2.632% |
| • 5780-51-1999 : | 2.632% |
| • 5780-51-5333 : | 2.633% |

Séance ordinaire du 11 juin 2012

• 5780-52-9703 : 33 des Cardinaux	5.263%
• 5780-61-0632 :	5.263%
• 5780-61-6838 :	5.263%
• 5780-62-5709 : 29 des Cardinaux	5.263%
• 5780-71-2546 :	5.263%
• 5780-71-8054 : 22 des Cardinaux	5.263%
• 5780-72-0715 :	5.263%
• 5780-72-5823 : 21 des Cardinaux	5.263%
• 5780-81-3661 : 18 des Cardinaux	5.263%
• 5780-81-9368 : 14 des Cardinaux	5.263%
• 5780-82-1029 : 17 des Cardinaux	5.263%
• 5780-82-6336 : 13 des Cardinaux	5.263%
• 5780-91-4976 : 10 des Cardinaux	5.263%
• 5780-92-1644 : 9 des Cardinaux	5.263%
• 5780-92-6752 : 5 des Cardinaux	5.263%
• 5880-01-0281 : 4 des Cardinaux	5.263%
• 5880-01-5085 : 2 des Cardinaux	5.263%
• 5880-02-2058 :	2.632%

**ARTICLE 7**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une compensation en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30 juin 2012. Le prélèvement de la compensation imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 8**

Si un nouvel immeuble ayant frontage sur le chemin est créé (lotissement), une nouvelle répartition sera établie.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général

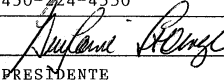
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## ANNEXE « A »

1-Couper les arbres et les transporter au site de la municipalité	<u>2 000,00\$</u>
2-Fondations et accotement	<u>42 677,72\$</u>
3-Profilage des fossés	<u>6 071,48\$</u>
4-Dynamitage	<u>10000,00 \$</u>
5-Rechargement granulaire	<u>67 487,20\$</u>
6-Réfection des raccordements aux entrées charretières	<u>22 825,46\$</u>
7- Sous total (1+2+3+4+5+6)	<u>151 061,86\$</u>
8-Travaux de contingent (10% de 7)	<u>15 106,19\$</u>
9- Prix total de la soumission sans taxe (7+8)	<u>166 168,04\$</u>
TPS (5%)	<u>8 308,40 \$</u>
TVQ (9,5%)	<u>16 575,26 \$</u>
Prix total de la soumission avec taxe	<u>191 051,71 \$</u>

À titre indicatif seulement le nombre de tonnes de matériel granulaire inclus dans cette soumission est MG-20 (norme MQ 2560-114) 1150 tonnes métriques, MG-56 (norme MQ 2560-114) 2500 tonnes métriques et autres matériels 1500 tonnes métriques. Spécifiez le type de matériel  
SABLE A COMPACTION

Numéro de C.C.Q. : 170-312 Numéro de C.S.S.T. 1143912567

Nom de l'entrepreneur	LES EXCAVATIONS GILLES ST-ONGE INC
Adresse	1075 cr. des HAUTEURS, ST-HIPPOLYTE, J8A0A5
Téléphone	450-224-0555
Télocopieur	450-224-4550
Signature	
Titre	PRÉSIDENTE
Date	26 AVRIL 2012

Dépôt des rapports de Guy Lussier – tour de communication

Les rapports de Guy Lussier, i.r.f. concernant la tour de communication sont déposés au Conseil.

**No 4065-06-12**  
 Contrat –  
 réfection du  
 chemin des  
 Cardinaux

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la réfection du chemin des Cardinaux;

Attendu que les soumissions reçues sont les suivantes :

Les Excavations Gilles St-Onge inc.	166 168.04\$
Les Excavation Serge Gingras inc.	172 726.26\$
Entreprise TGC inc.	204 836.42\$

Séance ordinaire du 11 juin 2012

David Riddell Excavation/Transport	205 702.20\$
Les Entreprises Guy Desjardins inc.	248 270.00\$

Taxes en sus.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat pour la réfection du chemin des Cardinaux à Les Excavations Gilles St-Onge inc. au coût de 166 168.04\$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 26 avril 2012 et ce, conditionnellement à l'acceptation par la majorité des propriétaires riverains et par le MAMROT quant au règlement d'emprunt 309-2012 et à l'acquisition dudit chemin par la municipalité.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité  
Les Excavations Gilles St-Onge inc.

**No 4066-06-12**  
Contrat – sable  
pour chemins  
d'hiver

Attendu que des soumissions par invitations écrites ont été demandées pour le sable des chemins d'hiver 2012-2013;

Attendu que les soumissions reçues sont les suivantes :

Excavation R. B. Gauthier Inc.	11.98\$ t.m.
Lafarge Canada Inc.	13,03\$ t.m.
Les Entreprises forestières T & W Seale inc.	13.98\$ t.m.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat pour le sable des chemins d'hiver à Excavation R.B. Gauthier inc. au coût de 11.98\$ de la tonne métrique, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 30 mai 2012.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité  
Excavation R.B. Gauthier inc.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

**No 4067-06-12**  
Achat de terrain  
chemin du  
Bouton-d'Or

Attendu que le chemin du Bouton-d'Or est utilisé par des camions lourds afin d'accéder au site d'entreposage de la municipalité situé sur le chemin du Bouton-d'Argent (déneigeuses, transport de roches et de terre);

Attendu que la municipalité veut corriger la courbe et la pente du chemin du Bouton-d'Or adjacentes à ce terrain;

Attendu que la municipalité prévoit acheter le lot numéro 1 922 165 du cadastre officiel du Québec pour la somme de 3 775\$ (maximum 4000\$) et selon les modalités prévues à l'offre d'achat;

Attendu que la municipalité prévoit échanger une partie de ce terrain avec le propriétaire du terrain portant le numéro 1 920 528 du cadastre officiel du Québec de façon à réduire l'angle de la courbe du chemin du Bouton-d'Or;

Attendu que le directeur du Service des travaux publics a rencontré le propriétaire du lot numéro 1 920 528 et que ce dernier est d'accord pour faire l'échange après l'arpentage de ce dernier.

Attendu que les frais notariés et d'arpentage sont à la charge de la municipalité.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir le lot 1 922 165 du cadastre officiel du Québec pour le prix de 3775\$ (maximum 4000\$) payable à la signature du contrat notarié.

De mandater Me Carole Forget, notaire à la préparation dudit acte d'acquisition et d'autoriser le directeur général et le maire à signer ledit acte notarié ainsi que tous documents s'y rapportant.

De mandater Monsieur Richard Baril, arpenteur géomètre, à la préparation des nouveaux plans de cadastre.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité  
Me Carole Forget, notaire  
Richard Baril, a.g.

Monsieur Sylvain Charron se présente à la séance à 20h45

**No 4068-06-12**  
Achat de 6  
luminaires –  
modification

Attendu qu'en vertu de la résolution numéro 4031-05-12 un luminaire de rue devait être installé sur le chemin des Capelans.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

De modifier ladite résolution afin de ne pas installer de luminaire sur le

Séance ordinaire du 11 juin 2012

chemin des Capelans.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

**No 4069-06-12**  
Entretien  
d'hiver du  
Chemin SADL-  
MTQ

Attendu que le ministère des Transports offre à la municipalité un montant annuel de 47 000\$ pour l'exécution du contrat de déneigement et de déglacage avec fourniture de matériaux par la municipalité du chemin Sainte-Anne-des-Lacs et de la bretelle de la route.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat d'entretien d'hiver numéro 8807-12-4917 avec le ministère des Transports pour le déneigement et le déglacage du chemin Sainte-Anne-des-Lacs de la route 117 jusqu'au chemin Fournel, pour la saison 2012-2013, pour la somme de 47000\$ (12 641.20\$ X 3.718 km).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des Travaux publics  
Ministère des Transports

Dépôt du plan de  
transport et de la  
demande de  
subvention  
au fonds de  
soutien aux territoires  
en difficultés

Le plan de transport et la demande de subvention au fonds de soutien aux territoires en difficultés sont déposés au Conseil.

**No 4070-06-12**  
Demande de  
subvention à  
la MRC

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le maire et le directeur général à signer une ou des demande(s) de subvention à la MRC des Pays-d'en-Haut pour la réalisation du Plan de transport.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Séance ordinaire du 11 juin 2012

**No 4071-06-12**  
Entente de  
service  
quant aux  
chargés de cours  
des activités  
sportives et  
culturelles

Attendu que la municipalité a embauché un répartiteur et que cela engendre des coûts supplémentaires;

Attendu que les salles seront prêtes pour la tenue des cours;

Attendu que les professeurs ne déboursent plus pour des frais de publicité;

Attendu que la municipalité a investi dans un logiciel pouvant gérer les inscriptions aux cours et les revenus.

Attendu que cette entente pourrait être revue au besoin.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à signer la nouvelle entente avec tous les professeurs dès la session de septembre 2012, lesquels seront mandatés par la municipalité à offrir des cours.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 4072-06-12**  
Politique de  
location de  
salles  
version 3

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'adopter la mise à jour #3 de la politique de location de salles de la municipalité qui se lit comme suit :

#### **Un village d'aujourd'hui à son image!**

#### **Politique de location des salles de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs**

Adoptée le 9 octobre 2007, résolution 2375-10-07  
Mise à jour #1, 14 septembre 2009, résolution 3057-09-09  
Mise à jour #2, 11 octobre 2011, résolution 3799-10-11  
Mise à jour #3, 11 juin 2012, résolution 4072-06-12

#### TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de la politique
2. Champ d'application
3. Objectifs de la politique
4. Dispositions générales

5. Conditions de location

- 5.1 Priorités de location des salles
- 5.2 Contrat de location des salles
- 5.3 Série de cours ou autres activités
- 5.4 Location à court terme
- 5.5 Sélection des cours offerts
- 5.6 Accès gratuit

6. Règlements du contrat

7. Publicité

**1. OBJET DE LA POLITIQUE**

Nos salles municipales servent à rencontrer les besoins municipaux ainsi que ceux de nos citoyens. Ces salles permettent entre autres le déroulement d'activités sportives, éducatives, culturelles, sociales, familiales et communautaires. La présente politique détermine les modalités de réservation et d'utilisation des salles et aide à établir un encadrement permettant à la municipalité d'offrir aux citoyens une variété de cours et d'événements répondant aux besoins de tous les citoyens. Tous les utilisateurs devront se conformer à cette politique.

**2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique concerne toutes les salles de l'Hôtel de Ville ainsi que l'église, son sous-sol et le sous-sol de la bibliothèque qui sont prêtés ou loués aux professionnels mandatés par la municipalité, aux organismes, groupes de personnes ou professionnels citoyens de la municipalité, et les non-résidents afin qu'ils puissent offrir des cours à la population ou encore organiser une ou des activités éducatives, sportives, culturelles, sociales, familiales ou communautaires.

**3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

- Donner une chance égale à tous en ce qui concerne l'utilisation des salles;
- Simplifier la gestion de location des salles de l'Hôtel de Ville, de l'église, de son sous-sol et du sous-sol de la bibliothèque ;
- Avoir une structure de location adéquate;
- Soutenir les organismes reconnus, ainsi que la population.

**4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La procédure de location d'un local respectera les priorités ci-après décrites au point 5.1.

En ce qui concerne les cours, nous n'accepterons pas deux cours de même nature **à la même heure**, et par la suite nous élaborerons un horaire permettant d'offrir une variété de cours



Séance ordinaire du 11 juin 2012

répondant aux besoins de la population.

## **5. CONDITIONS DE LOCATION**

### **5.1 Priorité de location des locaux**

Les utilisateurs reconnaissent que les salles de la municipalité peuvent être mises à leur disposition mais que la municipalité donne priorité à l'utilisation de ses locaux pour les besoins et activités municipales. De plus, pour des raisons sérieuses et importantes, **la municipalité se réserve le droit d'annuler le contrat de location de salle.**

**Les priorités seront comme suit :**

1. La municipalité et les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur fonction
2. Les services municipaux
3. Les professionnels mandatés par la municipalité offrant divers cours
4. Les organismes communautaires reconnus par la municipalité
5. Groupes, professionnels citoyens
6. groupes ou professionnels non-résidents.

### **5.2 Contrat de location des locaux-salles**

Les organismes, groupes de personnes ou professionnels citoyens de la municipalité, et les non-résidents devront tous, sans exception, signer un contrat d'entente avant le début de leurs activités.

### **5.3 Série de cours ou autres activités**

Les informations devront être reçues avant le 15 juin de chaque année, pour la session d'automne, et avant le 15 octobre de chaque année pour la session d'hiver et ce, afin que le Service des Loisirs puisse faire un choix des cours qui seront donnés aux sessions automne et hiver. Une fois les choix effectués, les professionnels devront signer une entente de service. Les professionnels désirant offrir une session au printemps devront en aviser le Service des Loisirs lors de la signature de l'entente pour la session des cours d'hiver.

### **5.4 Sélection des cours offerts**

Concernant la sélection des cours offerts dans le cadre des activités municipales, une fois la partie 1 de l'entente de service complétée, le Service des Loisirs sélectionnera les cours selon les besoins de la population et de façon à laisser une chance égale à tous. De plus, tous les nouveaux professionnels devront fournir un porte-folio à jour de leurs compétences, ainsi que leur plan de cours.

### **5.5 Entente de service avec les professionnels**

Chaque professionnel sélectionné et mandaté par la municipalité afin d'offrir des cours pour la population devra signer l'entente et respecter les conditions et obligations mentionnées dans cette dernière. La municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente unilatéralement et en tout temps sans avis ni délai dans l'éventualité où le professionnel ne respectait pas la présente entente.

### **5.6 Location à court terme**

5.6.1 Tous les utilisateurs devront adresser leur demande au secrétariat de l'hôtel de ville. Les demandes seront analysées en fonction des priorités mentionnées au point 5.1.

Les demandes devront être transmises avant :

le 15 mai pour les locations de juillet à août,  
le 15 juin pour les locations de septembre à décembre,  
le 15 octobre pour les locations de janvier à juin.

Pour les utilisateurs respectant pas la date de tombée, ils ne pourront bénéficier de leur droit de priorité sur les autres utilisateurs se verront attribuer les locaux disponibles à ce moment. En ce qui concerne les professionnels qui désirent offrir des activités et qui ne sont pas mandatés par la municipalité c'est-à-dire qui n'ont pas signé d'entente de service avec cette dernière, ils devront fournir une preuve d'assurance responsabilité civile afin de pouvoir offrir leur cours ou leurs activités.

5.6.2 **Un dépôt de 200\$** en argent comptant est exigé à la signature du contrat de location de salle à titre de garantie afin de réparer tout dommage qui pourrait être causé aux locaux, aux équipements ou à l'ameublement de la municipalité. Ce montant sera remis à l'utilisateur une fois l'activité terminée, si les locaux, les équipements et l'ameublement sont trouvés intacts.

5.6.3 Point 5.6 Un permis d'alcool, selon l'article 11 de la Régie des alcools, des courses et des jeux, doit être demandé, si nécessaire, pour la vente ou le service de boissons alcoolisées par les groupes de personnes, organismes, professionnels, résidents ou non-résidents lors de la tenue d'activités spéciales et/ou de financement. Une copie du permis de boisson doit être déposée 48 heures avant l'activité au Service de secrétariat de l'Hôtel de Ville et cedit permis devra être affiché dans le local lors de l'événement.

5.6.4 Les utilisateurs devront déboursier les frais reliés à leur location selon la grille de tarification établie à l'annexe 1.

### **5.7 Accès gratuit**

Tous les organismes communautaires reconnus par la municipalité bénéficient de la gratuité des locaux mais doivent se conformer aux règlements du contrat. Voir le tableau des tarifications établies par la municipalité.

### **5.8 Capacités des salles**

Les utilisateurs doivent en tout temps respecter la capacité maximale des salles louées ou prêtées.

## **6. Règlements du contrat**

- Chaque utilisateur devra laisser la (les) salle(s) dans leur état initial, c'est-à-dire qu'ils doivent enlever les décorations et ramasser leurs équipements, faute de quoi des frais supplémentaires seront imputés.
- Les utilisateurs devront acquitter les frais exigés pour tous les dommages causés par ces derniers ou leurs utilisateurs (biens meubles ou immeubles).
- Les organismes, groupes de personnes ou professionnels citoyens de la municipalité, et les non-résidents sont responsables de la sécurité de leur groupe et ils dégagent la municipalité de toute responsabilité en cas de vol, de pertes de biens et de blessures ou tout autre accident ou blessure qu'aurait pu subir l'utilisateur ou une personne participant à l'activité.
- L'heure de fermeture des salles de la municipalité a été établie à 2 heures AM. Cette heure doit être rigoureusement respectée.
- Aucun véhicule ne doit être stationné le long du Chemin des Oies ou dans le stationnement à proximité de la caserne où il est affiché "Stationnement réservé". Cette mesure permet de laisser l'accès libre aux camions à incendie en cas d'urgence et de permettre aux pompiers en service de se stationner.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
- Advenant l'annulation de ce contrat, les frais de location seront remboursés dans les 24 heures. Ce contrat peut être annulé 24 heures avant l'activité; à l'intérieur de ce délai, des frais de service de 20\$ seront chargés.

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Tarifications

Organismes communautaires	Professionnels offrant des cours et mandatés par la municipalité	Groupes de personnes citoyens ou non-résidents Pour événement ou autres.
Accès gratuit Ménage inclus	Ménage et accès gratuit	75\$ par salle et par jour (ménage inclus)  400\$ par jour pour église ménage inclus, les tables rondes 7\$ chacune incluant les chaises
Dépôt non exigé	Dépôt non exigé	200\$ de dépôt à la signature du contrat

Feuille à brocher avec le contrat de location de salle ou de l'entente.

J'ai lu la politique de location de salle et m'engage à la respecter.

Prénom \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Adjointe administrative

**No 4073-06-12**  
Embauche du personnel de la halte-garderie du Camp de jour

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'embaucher Laurence Panneton et Samuelle Clément pour la halte-garderie du Camp de jour 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 11 juin 2012

**No 4074-06-12**  
Proclamation  
des journées  
de la culture

Attendu que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs et de la qualité de vie de ses citoyens;

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

Attendu que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Attendu que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture et qu'elle offre une programmation d'activités de concert avec les autres municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 4075-06-12**  
Renouvellement  
d'adhésion -  
Conseil de la  
culture des  
Laurentides

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

De renouveler notre adhésion au Conseil de la culture des Laurentides pour la période du 28 mai 2012 au 27 mai 2013 au coût de 75\$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Appel d'offres –  
conception d'un  
PFT

Sujet reporté.

Contrat –  
mise en page  
et impression  
de la politique  
culturelle

Sujet reporté.

**No 4076-06-12**  
Politique de  
soutien à  
l'excellence  
pour la jeunesse  
annelacoise

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De déboursier un montant maximum de 100\$ par année à tout jeune citoyen âgé de moins de 18 ans au 31 décembre, qui se démarque dans toutes disciplines sportives reconnues et qui a atteint un niveau de performance provincial, national ou international. Les groupes, organismes et équipes sportives ne sont pas éligibles.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

**No 4077-06-12**  
Renouvellement  
adhésion 2012–  
Association des  
camps du Québec

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De renouveler notre adhésion à l'Association des camps du Québec au coût de 125\$ taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4078-06-12**  
Embauche du  
personnel du  
Camp de jour-  
modification

Attendu l'adoption de la résolution numéro 4033-05-12 se rapportant à l'embauche du personnel du Camp de jour.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De remplacer l'embauche d'Alexis Cartier, à titre de moniteur par Valérie Dubé-Blondin, monitrice.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Achat d'un poteau  
pour le terrain  
de balle-molle

Sujet reporté.

**No 4079-06-12**  
Dérogation  
mineure –  
114, des Cyprès

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 114, des Cyprès ;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du bâtiment principal dans sa marge latérale gauche de 6,47 mètres au lieu de 7,6 mètres, tel que requis par le règlement de zonage 125.

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 22 mai 2012, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- La construction date de 1987;
- Il n'y a pas d'inconvénient ou de préjudice pour les voisins.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2012-00138 en autorisant le maintien du bâtiment principal dans sa marge latérale gauche de 6,47 mètres au lieu de 7,6 mètres, tel que requis par le règlement de zonage 125, le tout se rapportant à la résidence sise au 114, des Cyprès et tel que montré au plan préparé par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, en date du 23 avril 2012 sous le numéro 80 de ses minutes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Propriétaire du 114, des Cyprès  
Directeur du Service d'Urbanisme

**No 4080-06-12**  
Poste de  
directeur par  
intérim au Service  
de l'Urbanisme

Attendu le congé de maladie de Monsieur Éric Brunet, directeur du Service de l'Urbanisme;

Attendu que l'article 11.13 de la convention collective de travail entre la municipalité et le SCFP, section locale 3894 permet d'affecter temporairement une personne salariée à un poste exclu de l'unité de négociation;

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Attendu que la personne salariée reçoit une prime égale à dix pour cent (10%) de son salaire régulier pendant la durée de cette affectation;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'affecter Madame Christine Valiquette, à titre de directrice du Service de l'Urbanisme et ce, à compter du 23 mai 2012 jusqu'au retour du directeur du Service de l'Urbanisme.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Christiine Valiquette  
Technicienne à la comptabilité

**No 4081-06-12**  
Projet de  
lotissement –  
9254-2257  
Québec inc.

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa session régulière du 21 mai 2012 a recommandé l'acceptation du plan-projet de lotissement soumis par la compagnie 9254-2257 Québec inc. (François Dell'Accio et al) phase 1 et se rapportant aux lots 1 à 28 inclusivement.

Attendu la recommandation du CCU.

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter le projet de lotissement phase 1 tel que présenté par Guillaume Paquette, a.g., le 8 mai 2012 sous le numéro 370 de ses minutes, le tout conditionnel à la signature d'une entente avec le promoteur.

La contribution au fonds des parcs et terrains de jeux consiste à prendre les terrains numéros 20, 21 et 28.

De mandater Me Carole Forget, notaire, à la préparation de tous les documents nécessaires à l'acquisition de ces lots.

D'autoriser le maire ainsi que le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité le contrat d'acquisition, ainsi que tous documents s'y rapportant.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de l'Urbanisme  
Promoteur



Séance ordinaire du 11 juin 2012

Avis de motion  
règlement  
concernant  
les bandes  
riveraines

Avis de motion est donné par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation à la prochaine séance du conseil d'un règlement concernant les bandes riveraines.

**No 4082-06-12**  
Exercice  
majeur  
d'intervention

Attendu que le directeur du Service de la Sécurité publique, dans le cadre du programme de formation continue et de perfectionnement des pompiers, souhaite organiser des mises à feu (incendies contrôlés, opérations de ventilation, extinction, effractions dans bâtiment) dans le bâtiment situé au 719, chemin Sainte-Anne-des-Lacs.

Attendu que ces exercices auront notamment pour objectif de permettre aux pompiers de mieux se familiariser avec les de nouveaux équipements mis en service depuis maintenant un an et d'approfondir des connaissances théoriques et pratiques.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de la Sécurité publique à organiser des mises à feu (incendies contrôlés, opérations de ventilation, extinction, effractions dans bâtiment) dans le bâtiment situé au 719, chemin Sainte-Anne-des-Lacs après que le conseil ait mis fin au bail.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de la Sécurité publique

**No 4083-06-12**  
Embauche de  
2 pompiers

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'embaucher Guillaume Vermette et Guillaume Bélanger, à titre de pompiers à temps partiel. Ces derniers seront soumis à une période probatoire de six (6) mois.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de la Sécurité publique  
Technicienne à la comptabilité  
Adjointe administrative

**No 4084-06-12**  
Démission de  
2 pompiers

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'accepter la démission de Frédéric Girard et Martin Paquette, à titre

Séance ordinaire du 11 juin 2012

de pompiers à temps partiel de la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de la Sécurité publique  
Technicienne à la comptabilité  
Adjointe administrative

**No 4085-06-12**  
Embauche  
poste saisonnier  
au Service de  
l'Environnement

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'embaucher Madame Audrey G. Laflamme au poste saisonnier du Service de l'Environnement pour 16 semaines, soit 520 heures, à compter du 12 juin 2012 pour 32.5 heures / semaine au taux horaire de 14.50\$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de l'Environnement  
Technicienne à la comptabilité  
Audry G. Laflamme

**No 4086-06-12**  
Protocole  
d'entente –  
Tricentris,  
centre de tri

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le protocole d'entente avec Tricentris, centre de tri et d'autoriser le maire ainsi que le directeur général à signer ledit protocole ainsi que tous documents s'y rapportant.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de l'Environnement  
Tricentris, centre de tri

**No 4087-06-12**  
Aménagement  
Île Benoit

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De réaliser en régie interne les travaux d'aménagement de l'Île Benoit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de l'Environnement  
Directeur du Service des Travaux publics

Séance ordinaire du 11 juin 2012

Dépôt de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du programme Climat municipalités

L'inventaire des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du programme Climat municipalités est déposé au Conseil.

Varia

Correspondance

La correspondance des mois de mai et juin 2012 est déposée au Conseil.

Période de questions

Le public pose ses questions au Conseil municipal.

Début : 21h15  
Fin : 22 h00

**No 4088-06-12**  
Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité de clore à 22h00 la présente séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier